



Conditions générales de vente de l'entreprise

1. Sans préjudice de l'applicabilité de nos conditions particulières, qui ont priorité sur les présentes conditions générales, les présentes conditions générales sont d'application, sauf si modifications dont les deux parties conviennent explicitement et par écrit. La conclusion d'un achat sur la base de notre offre implique une renonciation par l'acheteur de ses propres conditions générales. L'acheteur ne pourra jamais invoquer l'acceptation tacite de ses conditions.
2. Toutes les offres sont sans engagement. Une commande doit être acceptée explicitement et par écrit avant de pouvoir nous engager. Les documents qui concernent notre offre sont strictement confidentiels et restent notre propriété exclusive. Les stipulations dans la commande ou dans la convention d'entreprise ont la priorité sur n'importe quelle stipulation dans tout autre quelconque document, sauf s'il y est explicitement référé ci-après. Nos offres deviennent caduques si elles ne sont pas acceptées dans les 30 jours, sauf si stipulé autrement.
3. Les prestations seront facturées au prix convenu ou aux tarifs en vigueur le jour des prestations. Nos prix tarifaires sont déterminés en tenant compte du prix des matières primaires, salaires, charges sociales, de l'énergie et similaires au moment de l'offre et restent dans l'engagement de notre part. Les prix tarifaires peuvent par conséquent être modifiés sans avertissement préalable. Tou(te)s les taxes et impôts de quelque nature que ce soit, sont à charge de l'acheteur.
4. Lors de l'exécution des travaux en régie, le client signera les bons de prestations et bons de livraison des marchandises y relatifs. Nous avons le droit de suspendre la continuation des travaux en cas de refus de signature.
5. Nous nous réservons le droit de demander préalablement à la livraison le paiement de l'ensemble ou d'une partie du prix convenu. Si le client ne donne pas suite à une telle requête, nous pouvons remettre l'exécution de la convention jusqu'au moment du paiement et même, après une mise en demeure, considérer la convention comme dissoute en défaveur du client avec un manque à gagner évalué à 30% à la charge du client.
6. Le délai de livraison ou d'exécution est exprimé en jours ouvrables, une semaine correspondant à 5 jours ouvrables. Sauf si explicitement autrement convenu, ces délais sont uniquement indicatifs et ne commencent à courir qu'à partir de la réception d'une commande régulière et complète, avec acompte si demandé, et de tous les renseignements ou documents nécessaires afin de pouvoir exécuter la mission.
7. En cas de livraison ou exécution en retard, nous devons d'abord être mis en demeure par recommandé, après écoulement d'un mois, en cas d'absence de livraison ou d'exécution non justifiée qui nous est imputable, un dédommagement forfaitaire de 0,3% du prix et par jour ouvrable sera redevable jusqu'au jour de la livraison ou de l'exécution, avec un maximum absolu de 5% du montant global du marché TVA non compris. Un éventuel retard ne peut jamais entraîner une dissolution de la convention en notre défaveur.
8. Pour tout autre manquement, le client a droit à une indemnisation de droit commun, après mise en demeure infructueuse par pli recommandé.

9. Si un cas de force majeure rend la livraison impossible, même temporairement, ou grève la livraison de telle façon qu'il y aurait une influence substantielle sur les conditions posées, nous nous réservons le droit, soit d'adapter nos conditions, soit de renoncer au contrat. Tout événement qui constitue un obstacle insurmontable à l'exécution normale de nos obligations ou qui nous contraint d'arrêter nos travaux temporairement ou définitivement, sera considéré comme un cas de force majeure, par exemple les accidents, guerres et les conséquences de celles-ci, le mauvais temps, la grève ou le lock-out, l'incendie, le manque de matières premières ou de main d'oeuvre, la rupture de stock chez un de nos fournisseurs, etc. La suspension temporaire des travaux à la suite de cas de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnisation, la prolongation du délai d'exécution initialement fixé avec une période qui est égale à la durée de la suspension, augmentée du temps qui est nécessaire pour remettre le travail en route. Le délai d'exécution ou de livraison est prolongé automatiquement et de plein droit avec la période égale à la période de retard de paiement de nos factures.
10. Nous pouvons invoquer des faits que nous mettons à la charge du donneur d'ordre et qui pourraient être pour nous la cause de retard/ou d'un désavantage, dans le but d'obtenir, le cas échéant, la prolongation du délai d'exécution, la révision ou la rupture de la convention et/ou un dédommagement.
11. Pour être valables, les communications du client concernant l'exécution des travaux doivent nous être transmises par écrit et en recommandé.
12. Même dans le cas d'un forfait absolu, nous pourrions fournir la preuve par d'autres voies de recours qu'un écrit, de modifications qui ont éventuellement été imposées par le client ou par son architecte - à qui ce pouvoir est explicitement accordé.
13. En cas de convention de vente, l'acheteur doit, au moment de la livraison matérielle, examiner la marchandise quant à sa conformité et quant aux défauts visibles. Le défaut d'un protêt recommandé ou d'une réserve par écrit entraîne avec lui, l'acceptation. Dans l'éventualité où un examen est nécessaire, cela doit se faire dans les 48 heures après la réception des marchandises et dans le même délai, les réclamations doivent être transmises par lettre recommandée. La simple introduction d'une réclamation n'exempt pas le client du respect des conditions et des délais de paiement.
14. Aucune réclamation ne sera acceptée pour des marchandises qui ont déjà été fournies à des tiers et/ou qui ont déjà été ultérieurement travaillées.
15. Dans le cas d'une entreprise, sauf dérogation contractuelle ou légale explicite, une seule réception sera effectuée, à l'acceptation définitive des travaux. La mise en service des travaux et/ou l'acceptation de la facture finale sont égales à une réception définitive.
16. Dans le cas où une réception provisoire est prévue, celle-ci, dès que les travaux sont terminés, s'effectuera en notre présence par le client ou par son architecte et un procès-verbal contradictoire de réception sera établi, (un dossier photo après pose fera foi en cas de dégradation de nos menuiseries en attente de la réception). La réception provisoire implique l'approbation, par le donneur d'ordre, des travaux qui lui sont fournis et exclut tout recours de sa part pour des défauts visibles. Si le client n'est pas présent ou s'il ne se fait pas valablement représenter lors de cette réception provisoire, dans les quinze jours après que cela lui a été demandé, la réception provisoire sera considérée comme acquise à partir de la fin de la période de quinze jours ci-dessus mentionnée.
17. La responsabilité décennale commence à courir le jour de la réception provisoire. La réception définitive a lieu au plus tard six mois après la réception provisoire, sauf stipulations légales contraires. Passé ces six mois, la réception définitive est considérée avoir été autorisée de manière tacite et sans réserves.
18. Dans le cas d'une entreprise, le client est tenu de créer les conditions nécessaires pour que le montage puisse être effectué sans interruptions ou sans travaux complémentaires. Le chantier (en cas d'entreprise) c. q. le lieu de déchargement (en cas de livraison) doit être suffisamment accessible pour une combinaison de camion de 40 tonnes et le lieu de déchargement ne peut

être éloigné de plus de 50 mètres de l'endroit où les marchandises devront être posées ou stockées. Sauf si explicitement stipulé autrement, les déchargements s'effectuent toujours au niveau du rez de chaussée. Il faut qu'il y ait suffisamment de place pour le stockage ou manipulation des marchandises, tout cela aux risques du client .

19. Le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre doit se charger de toute la signalisation routière, des licences et autorisations, parmi lesquelles par exemple, en fonction de la situation, un permis d'urbanisme ou une éventuelle autorisation de l'association des copropriétaires d'un immeuble d'appartements. Il nous mettra immédiatement au courant si les licences ou autorisations sont contestées, retirées, suspendues ou annulées. Le donneur d'ordre doit nous exempter de toutes les conséquences civiles d'une éventuelle infraction urbanistique.
20. Nous ne sommes en aucunes circonstances responsables de l'endommagement de maçonneries, plafonds, seuils, tablettes, tapisseries, peintures..... ni de remboursement ou de réparation, et pas davantage , lors du remplacement de fenêtres existantes, sauf grave erreur de notre part , qui sera à démontrer.
21. Le client est entièrement responsable envers d'éventuels tiers, plus précisément envers les voisins, des dommages qui sont l'inévitable conséquence de l'exécution des travaux si aucune faute ne peut nous être imputée.
22. Garantie: nous garantissons nos produits contre les défauts cachés pendant 6 mois après la livraison ou réception provisoire . En cas de livraison, la garantie est limitée à la seule livraison de pièces détachées sans montage ni pose; en cas d'entreprise, la garantie est strictement limitée à la réparation et au remplacement sur le chantier, et également dans le cas de responsabilité décennale (art. 1792 C.C. Et 2270 C.C.) Tout autre réclamation est explicitement exclue. Cette garantie échoit si nos produits n'ont pas été placés dans les règles de l'art, dans le cas d'une utilisation non judicieuse et/ou inadaptée, en cas d'usure normale, ou dans le cas d'un défaut de soins et/ou d'entretien. Nos produits doivent être entretenus périodiquement avec des produits de nettoyage, lubrification, produits de maintien pour la souplesse; et ce annuellement, ce sont notamment les néoprènes de jointoiment, silicone, la quincaillerie et le vitrage qui doivent être contrôlés, les trous d'évacuation des eaux doivent toujours être libres, les couches de peinture et de laque doivent toujours être intactes, sans griffes ni poinçonnement . Cet entretien périodique devra être prouvé par la présentation des factures d'entretien . Lorsque des tiers exécutent des travaux à nos marchandises sans notre autorisation préalable, notre garantie vient à échéance .
23. Réserve de propriété: les marchandises restent notre propriété aussi longtemps que la somme redevable n'a pas été entièrement payée, même si les marchandises sont travaillées. Aussi longtemps que les marchandises ne sont pas entièrement payées, le client est considéré être le »conservateur » des marchandises: le client traitera ces marchandises avec soin et ne les revendra pas, ne les cèdera pas, ne les donnera pas en gage, ne les prêtera pas, ou n'en disposera pas d'une autre façon au profit de tiers , jusqu'à ce que leur prix total, y compris les éventuels coûts complémentaires aient été entièrement payés.
24. Le risque est immédiatement transféré à l'acheteur lors de la conclusion de la convention, et en cas d'entreprise, lors de la livraison sur chantier.
25. Toutes nos factures sont payables au 68 rue de la Senne à Soignies, même dans le cas d'utilisation de lettres de change. Les coûts, intérêts et taxes qui y sont liés sont toujours à la charge du client . Au cours d'une exécution, d'une commande, nous pouvons toujours exiger toutes les garanties pour le paiement que nous jugeons utiles. La publication du nom du client dans une liste de protêts de lettres de change et de lettres payables à l'ordre du tireur acceptées, ainsi que le non paiement d'une lettre de change ou d'une facture, nous donne le droit à une revendication à l'amiable de toutes les sommes redevables et à la suspension, même à la dissolution de la convention, en défaveur du client .
26. La facture sera considérée comme étant acceptée par le client si elle n'a pas fait l'objet d'une contestation dans les 8 jours de sa date d'envoi, et par recommandé .
27. Nos prix sont nets et sans réduction. En cas de non paiement entier ou partiel de la dette le

- jour de l'échéance, de plein droit et sans que soit nécessaire une mise en demeure, une rente s'élevant à 9% est facturée et en outre, le solde de la dette est augmenté de 12% avec un minimum de 250,00€ et un maximum de 2500,00€, même en cas d'octroi de délais de sursis de paiement .
28. Dans l'éventualité où le client néglige de payer une ou plusieurs factures, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, de considérer tous les contrats comme dissous à la défaveur du client, de suspendre toutes les livraisons ultérieures et de prendre, à charge du client, toutes les mesures de conservation, sans préjudice de tous les droits et de toutes les créances.
 29. Si nous nous déclarons d'accord de rompre un contrat ou d'effectuer une commande partielle, tous les coûts réellement effectués seront payés par le client et les avances déjà payées nous resteront définitivement acquises. En outre, un montant de 30% sera payé par le client sur la totalité des travaux en tant que dédommagement forfaitaire et manque à gagner.
 30. Les chevalets et emballages de valeur, palettes, caisses ... utilisés pour la livraison des matériaux sont exclusivement notre propriété et doivent nous être retournés . L'emballage qui n'est pas retourné franco dans le mois est considéré comme perdu et est porté en compte . L'emballage sans valeur, comme les bandes pvc, mousses de protection, cartons, straps ne sont pas repris par nous , seront proprement stockés sur le chantier , prêts à être évacués par le client.
 31. Tous les litiges tombent sous l'exclusivité et compétence des tribunaux de Mons, statuent en langue française . Seul le droit belge est d'application.

DBH Construct sprl
rue de la Senne 68
7060 SOIGNIES

TVA BE0646.676.531
Banque BE88 0689 0370 1941

www.dbhconstruct.be